

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOMAINE DE PUYROUYER

Le Maine Maye
16130 Segonzac

Références : 2024 1350 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0003105456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement DOMAINE DE PUYROUYER implanté Puyrouyer 16130 Saint-Preuil. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'achèvement des travaux d'aménagement du chai.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DE PUYROUYER
- Puyrouyer 16130 Saint-Preuil
- Code AIOT : 0003105456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chai du Domaine de Puyrouyer est autorisé par arrêté préfectoral du 2 mars 2022. Le chai a une capacité totale de stockage de 930 m³ d'eaux de vie en tonneaux et barriques alors que la QSP autorisée par l'AP est de 766 m³ répartis dans 4 cellules indépendantes du chai de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de travaux suite à l'autorisation délivrée en 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature et caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.2.1 et 7.9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Caractéristiques constructives - Murs	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Caractéristiques constructives – Charpente/couverture	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Caractéristiques constructives – ouvertures issues	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Chargement/déchargement des alcools	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Ressources en eau et matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distances d'isolement	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.2	Sans objet
4	Caractéristiques constructives – Sols	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.1.1	Sans objet
14	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et VLE	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.4 et 4.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le chai et ses abords (réserve d'eau incendie, aire de chargement-déchargement des alcools, fosse d'extinction, bassin de rétention...) sont globalement réalisés conformément à l'autorisation environnementale délivrée le 2 mars 2022.

L'exploitant a néanmoins optimisé l'aménagement intérieur du chai de sorte que la quantité totale susceptible d'être présente d'alcools soit portée à 930 m³ (alors que la QSP autorisée par l'AP est de

766 m³ répartis dans 4 cellules du chai de stockage). Cette quantité dépassant celle autorisée, l'inspection a demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance.

L'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant la transmission de plusieurs justificatifs complémentaires, notamment sur les caractéristiques des matériaux utilisés et des équipements installés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.2.1 et 7.9.5
Thème(s) : Situation administrative, Nature et caractéristiques des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE Rubrique unique : 4755-2 Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A 22. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ . Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes : Cellule 1 : surface de 288,3 m ² ; stockage en tonneaux et cuves inox ; QSP : 330 m ³ Cellule 2 : surface de 174,07 m ² ; stockage en tonneaux et cuves inox ; QSP : 142,1 m ³ Cellule 3 : surface de 152,64 m ² ; stockage en tonneaux et cuves inox ; QSP : 122,5 m ³ Cellule 4 : surface de 184,61 m ² ; stockage en tonneaux et cuves inox ; QSP : 171,5 m ³ Quantité totale d'alcool susceptible d'être présente : 766,1 m ³
Constats : L'inspection a contrôlé la quantité totale d'alcool susceptible d'être présente dans le chai. L'inspection a constaté que les cellules 1 et 2 ne sont pas isolées, elles forment ainsi une cellule unique dénommée «1+2» dans la suite du rapport. L'inspection a constaté la présence de huit tonneaux en bois d'une contenance unitaire de 575 hl installés dans les cellules 1+2, 3 et 4 ainsi que l'installation en cours dans la cellule 1+2 de la structure de stockage, sur huit niveaux, des barriques en bois. L'exploitant a déclaré que 1 340 barriques d'une contenance unitaire de 350 l seront entreposées dans le chai. La quantité totale d'alcool susceptible d'être présente dans le chai est donc de 930 m ³ . Cette quantité excède de 164 m ³ la quantité maximale autorisée. L'exploitant précise que la quantité maximale de stockage de 930 m ³ d'alcools ne sera pas atteinte à court terme et que la capacité de la rétention des écoulements d'alcool et des eaux d'extinction d'incendie a été portée à 1 000 m ³ . Aucune cuve en inox n'est présente sur le site. L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu d'installer des cuves en inox.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dépose, dans un délai de quatre mois, un dossier de porter à connaissance, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour l'augmentation de la quantité totale d'alcool susceptible d'être présente dans le chai et la modification du découpage en cellules du chai (augmentation de la surface de référence à prendre en compte pour évaluer la défense incendie et la capacité du bassin de rétention). Ce dossier présentera l'ensemble des modifications apportées et fournira les éléments d'appréciation de l'incidence de ces

modifications.
En outre, l'exploitant justifiera que les ressources en eau pour la défense incendie de l'établissement sont conformes ainsi que la capacité de la rétention des écoulements d'alcools et des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.</p> <p>L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.</p> <p>En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 2 mètres pour les chais existants 1 et 2 et de 3 mètres pour les chais nouveaux 3 et 4 ; 2) Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les installations de stockage sur huit niveaux des barriques étaient en cours de montage dans la cellule « 1+2 » et qu'environ la moitié des barriques (vides) étaient d'ores et déjà entreposées.</p> <p>Les installations de stockage des barriques ne présentent pas d'obstacles à la propagation des flammes vers la toiture et à l'écoulement des liquides vers le sol.</p> <p>L'inspection a constaté que les barriques sont stockées sur trois rangées longitudinales dans la cellule « 1+2 ». Ces trois rangées de barriques sont séparées par trois allées de moins de 2 m de largeur. L'exploitant précise que deux allées transversales de plus de 2 m seront créées dans la cellule « 1+2 ».</p> <p>L'inspection a constaté que l'ensemble des tonneaux sont directement accessibles depuis des allées de plus de 2 m de largeur.</p> <p>Le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la largeur des allées principales de chacune des cellules du chai et la profondeur des installations de stockage par rapport à ces allées principales (plan coté des aménagements).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : Outre les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d'éloignement suivantes : Pour les chais, par rapport aux tiers : La distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers, est supérieure ou égale à 11 mètres. Un chai est dit indépendant s'il est situé à plus de 6 m d'un autre chai. La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement.
Constats : L'inspection a constaté que les travaux ont été exécutés sur des bâtiments existants, sans extension surfacique. L'éloignement du chai par rapport aux limites de propriété est inchangée. Cet éloignement est supérieur à 11 m sur le plan masse DCE1.01 du réaménagement des chais. L'inspection a constaté qu'une bâtisse est adossée au chai (pignon nord-est). L'exploitant déclare être propriétaire de cette bâtisse actuellement libre de toute occupation. Dans l'éventualité où cette bâtisse serait à terme habitée ou occupée par des tiers, l'exploitant devra démontrer à l'inspection que des aménagements appropriés permettront la protection de cette bâtisse contre un incendie du chai. Cette situation est à présenter dans le porter à connaissance demandé au point de contrôle 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques constructives – Sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives – sol
Prescription contrôlée : Le sol des chais est incombustible et permet de contrôler les écoulements.
Constats : L'inspection a constaté que le sol des chais est bétonné et doté de regards et grilles permettant la collecte des écoulements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques constructives - Murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives - Murs
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et RE 240 (coupe-feu 4h)
Constats : L'inspection a constaté que : - les murs existants des chais sont en pierre, sans ouvertures (autres que les portes extérieures), - une partie d'un mur a été reconstruite en parpaing,

- une surélévation d'une partie du chai a été réalisé en parpaing.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la classe des matériaux utilisés pour la surélévation et la reconstruction du mur (où l'utilisation de parpaing a été effectuée) ainsi que leur degré coupe-feu de sorte à démontrer le respect de la prescription supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Caractéristiques constructives – Charpente/couverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives – Charpente/couverture
Prescription contrôlée : La charpente est R30 (stable au feu 1/2 h) au maximum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 7.9.3.1.2 ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3, excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3. Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. (...)
Constats : L'inspection a constaté que la couverture du chai est en tuile, que la charpente est en bois et que des panneaux isolants sont installés sous la toiture. L'exploitant précise que la charpente est ancrée dans les murs par des sabots « fusibles » permettant ainsi le maintien de l'intégrité des murs extérieurs en cas de chute de la charpente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la classe des matériaux utilisés pour les panneaux isolants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Caractéristiques constructives – ouvertures issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives – ouvertures issues
Prescription contrôlée : Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le chai est doté de cinq portes extérieures en bois, d'un degré pare-flamme déclaré de 30 min par l'exploitant. Les seuils de deux d'entre elles sont surélevés par rapport au sol du chai tandis que les trois autres sont équipées d'une grille permettant de collecter les écoulements. L'inspection n'a pas constaté la présence d'autres ouvertures dans le chai.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, le degré pare-flamme des portes ainsi que leur largeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.3.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque chai ou cellule de stockage d'alcool dispose d'un dispositif de désenfumage (exutoire), dont la surface est fixée à 2 % de la surface au sol.</p> <p>Les commandes des exutoires de fumée et de chaleur, automatiques et manuelles, doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence en toiture de cinq exutoires de désenfumage répartis dans les trois cellules réellement constitutives du chai (dont celle unique appelée « 1+2 »). Les commandes des exutoires des fumées sont situées à proximité des portes extérieures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la surface des exutoires de désenfumage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.</p> <p>[...]</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.</p> <p>[...]</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.</p> <p>[...]</p>

Constats :

L'inspection a constaté visuellement que les installations électriques étaient neuves ou rénovées. L'exploitant a confirmé que l'ensemble des installations électriques ont été refaites à l'occasion de l'aménagement du chai.

L'exploitant a présenté un rapport du 06/09/2024 de vérification initiale des installations électriques du chai réalisée par Alpes Contrôles le 18/07/2024. Le rapport fait état de l'absence de non-conformités des installations vérifiées. Le rapport indique qu'une partie des installations n'ont pas pu être vérifiées : éclairage extérieur, certains dispositifs différentiels, le local des pompes et douche et la prise tétra côté local technique. Par ailleurs, le rapport relève que la continuité de la mise à la terre n'a pas été vérifiée pour certains appareils d'éclairage inaccessibles. L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du chai. Cet interrupteur est positionné à l'extérieur, à proximité d'un accès. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois, un rapport complémentaire de vérification portant sur les installations électriques non vérifiées le 18/07/2024. S'il en dispose, l'exploitant transmet un certificat APSAD Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Chaque chai de stockage est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des chais vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention d'une capacité minimale de 180 m³, puis vers une rétention d'une capacité de 400 m³.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres chais ou installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela, ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum 10 l/m²/min),
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles,
- éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie,
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- limiter la surface de collecte des effluents pour éviter la propagation de l'incendie dans le chai. Excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert à l'intérieur du chai,
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de tout autre construction.

La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 mètres des limites du site.

La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m².

[...]

<p>Constats : L'inspection a constaté que le sol des chais est bétonné et doté de regards et grilles permettant la collecte des écoulements. L'inspection a constaté la présence d'une fosse d'extinction (ouvrage maçonné circulaire) d'une capacité déclarée par l'exploitant de 180 m³ et d'un bassin de rétention imperméabilisé par géomembrane, d'une capacité déclarée par l'exploitant de 1 000 m³. L'exploitant a transmis un plan coté du bassin de rétention et une coupe. La capacité de rétention reportée sur ce plan est de 1 048 m³. L'inspection a constaté que la fosse d'extinction et le bassin de rétention sont implantés conformément au plan masse DCE1.01 du réaménagement des chais, c'est-à-dire à plus de 15 m des limites nord et est du site. L'inspection a constaté que la fosse d'extinction se situe en dehors de la zone des flux thermiques de 3 kW/m² matérialisée sur le plan le plan des effets thermiques à hauteur d'homme (phénomène A d'incendie des 4 cellules).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dans un délai de un mois, un justificatif de la capacité de la fosse d'extinction et de la nature des matériaux utilisés pour le réseau de collecte en amont de la fosse d'extinction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Chargement/déchargement des alcools

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/déchargement des alcools</p>
<p>Prescription contrôlée : L'aire de chargement-déchargement des alcools située à l'entrée du site dessert les 4 cellules ou chais ; elle est imperméable, matérialisée au sol et raccordée au bassin de rétention. Cette aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage d'alcool. Les consignes de sécurité de chargement et déchargement sont affichées à proximité à l'attention des opérateurs. Les déversements accidentels d'eaux de vie sur cette aire sont canalisés vers le réseau de collecte.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que l'aire de chargement-déchargement des alcools est imperméable et raccordée au réseau de collecte des écoulements du chai pour <i>in fine</i> arriver dans le bassin de rétention déclarée d'une capacité de 1000 m³. Cette aire est équipée d'une prise permettant d'établir une liaison équipotentielle entre le camion citerne et le chai. Les consignes de sécurité de chargement/déchargement des alcools n'étaient pas affichées. L'exploitant précise que le chai n'a pas encore réceptionné d'alcool et que cet affichage sera effectif lors de la première livraison. L'exploitant a présenté <i>in situ</i> le réseau de collecte des écoulements des chais, auquel est connectée l'aire de chargement-déchargement, qui dirige les déversements accidentels vers la fosse d'extinction puis le bassin de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affiche, dans un délai de un mois, les consignes de sécurité de chargement/déchargement des alcools. Dans le même délai, il justifie cet affichage auprès de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Ressources en eau et matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Besoins en eau La défense incendie interne à l'établissement est assurée par un volume d'eau calculé sur la base du scénario majorant correspondant à l'incendie généralisé des 4 cellules de stockage, soit 790 m ³ . Un volume supplémentaire de 120 m ³ est prévu pour alimenter la fosse d'extinction. Ressources en eau Le site dispose d'un bassin incendie de 920 m ³ accessible aux engins de secours situé au sud-ouest du site ; un linéaire d'environ 20 mètres permet l'accueil de 5 camions, soit 5 aires de pompage. Matériel de lutte contre un incendie Chaque chai dispose de 2 extincteurs de type 144B situés à proximité des issues et positionnés de sorte que la distance à parcourir pour atteindre l'extincteur soit inférieure à 15 mètres. Chaque chai dispose également d'un Robinet Incendie Armé (RIA) ; les RIA sont alimentés en eau par une réserve de 10 m ³ située dans un local équipé d'un surpresseur attenant à la cellule n° 3. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. Ce matériel de protection est contrôlé annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin d'incendie imperméabilisée par une géomembrane, d'une capacité déclarée par l'exploitant de 1 500 m ³ . L'exploitant a transmis un plan coté du bassin sur lequel est reportée une capacité de stockage de 1 312 m ³ . Le bassin est accessible aux engins de secours et ses abords permettent leur stationnement. En revanche, il n'a pas été examiné la conformité de la zone d'accueil des engins du SDIS à savoir la possibilité d'associer 5 engins. L'inspection a constaté la présence de huit extincteurs à poudre ABC de 9kg, répartis dans chacune des cellules et installés à proximité des issues. Cinq robinets d'incendie armés (RIA) sont disponibles, un dans chaque cellule et un à l'extérieur, au niveau de l'aire de chargement-déchargement des alcools. Les RIA sont alimentés en eau par une réserve d'eau de 8 m ³ située dans le local du surpresseur. Les extincteurs et RIA sont neufs, ils sont dotés d'une étiquette mentionnant juillet 2024 comme date de première vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, que la capacité de 8 m ³ de la réserve d'eau pour alimenter les RIA est suffisante. De plus, l'exploitant justifie que les aménagements réalisés au niveau de la réserve incendie supra permettent d'accueillir 5 engins du SDIS en simultané et que les voies et aires de stationnement dédiées sont carrossables et dimensionnées pour supporter lesdits engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté <i>in situ</i> les réseaux de collecte des eaux pluviales interceptées par les toitures d'une part et des écoulements du chai et de l'aire de chargement-déchargement d'autre part. L'inspection a constaté que le bassin d'infiltration des eaux pluviales n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué que le bassin d'infiltration sera réalisé prochainement et que le plan d'exécution des réseaux sera établi à l'issue des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois après la création du bassin d'infiltration, un schéma de tous les réseaux d'eau et le plan des égouts conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.4 et 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et VLE
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées suivantes :pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; DCO : 300 mg/l ; DBO5 : 100 mg/l ; MES : 30 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'aires imperméabilisées autres que l'emprise du chai, l'aire de chargement-déchargement des alcools et la bâtisse désaffectée adjacente au chai. L'exploitant indique que la voirie prévue en enrobé ne sera pas réalisée et restera en matériaux calcaires. Les eaux pluviales interceptées par les toitures en tuiles ne sont pas susceptibles d'être polluées et ne nécessitent pas d'être retenues et caractérisées avant leur rejet au milieu naturel.
Ces éléments doivent être intégrés au porter à connaissance indiqué dans le point de contrôle 1.
Type de suites proposées : Sans suite